



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°7

Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQC, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQC / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQC** / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00202810-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière
Sans incidence financière

Résumé : L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les règles de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics.

Le Conseil d'Administration s'étant prononcé, le 20 mai 2026, sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO, il convient désormais de procéder à l'élection de ces derniers.

I – Composition de la CAO

La CAO est une commission à caractère permanent.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission est composée pour un établissement public :

- Du Président de la Commission, autorité habilitée à signer les marchés,
- De 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le Président de la CAO est celui qui, au sein de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés, en fonction soit de ses compétences propres, soit des compétences qu'il détient par délégation. Pour le CCAS, il s'agit du Vice-président habilité à signer les marchés.

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 mai 2026, s'étant prononcé sur les conditions du dépôt des listes, il convient de procéder à l'élection de l'intégralité des membres de la CAO du CCAS, l'élection reposant sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II du CGCT).

II – Election des membres de la CAO

L'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, applicable au Conseil d'Administration du CCAS, dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé de faire application de cet article pour désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Vice-président présente les modalités d'élection des membres de la CAO et invite les membres du Conseil d'Administration à faire application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT.

Il précise qu'une seule liste a été déposée :

Membres titulaires :

- Madame Myriam LEMERCIER
- Madame Flora SIMONIN
- Madame Sylvie WANLIN
- Monsieur Gérard MARION
- Monsieur Michel JOURNEAUX

Membres suppléants :

- Monsieur Jimmy BRESILLION
- Madame Laurence MULOT
- Madame Séverine VÉZIÈS
- Monsieur Claude BILLOD
- Monsieur José GOMES

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Approuvent les modalités d'élection des membres de la CAO et faire application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

✓ Constatent qu'une seule liste a été déposée ;

✓ Désignent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent, cités ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCO

